



Raphael Contel, Giulia Soldan, Alessandro Chechi

Juin 2012

## Affaire Cratère d'Euphronios et autres objets archéologiques – Italie et Metropolitan Museum of Art

*Italy/Italie – The Metropolitan Museum of Art – Archaeological object/objet archéologique – Post 1970 restitution claims/demandes de restitution post 1970 – Illicit excavation/fouille illicite – Illicit exportation/exportation illicite – Criminal offence/infraction pénale – Ownership/propriété – Procedural issue/limites procédurales – Diplomatic channel/voie diplomatique – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Conditional restitution/restitution sous condition – Cultural cooperation/coopération culturelle – Loan/prêt*

*En février 2006, le ministère italien du Patrimoine et des activités culturelles et le Metropolitan Museum of Art de New-York (MET) ont conclu un accord historique qui restitue à l'État italien la propriété du cratère d'Euphronios et d'autres objets archéologiques.*

*I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Demandes de restitution post 1970

- **Novembre 1972:** le **Metropolitan Museum of Art de New-York (MET)** fait l'acquisition du **cratère d'Euphronios** au prix de 1,2 millions de dollars. Le cratère, un objet rare, est un immense vase destiné à mélanger du vin à de l'eau, et d'une contenance de près de 45 litres. Datant d'approximativement 510 av. J-C., il est signé de la main du peintre Euphronios.<sup>1</sup> **Thomas Hoving** explique au journaliste du *New York Times*, qui rédige un article sur le cratère, que ce dernier a été acheté à un collectionneur privé anglais. Thomas Hoving refuse de révéler l'identité du précédent propriétaire du vase et celle du marchand qui l'a vendu au MET. Néanmoins, dès que la nouvelle de l'acquisition est diffusée, des soupçons apparaissent quant à l'origine éventuellement illicite du vase. De nombreux spécialistes expriment des réserves sur le récit de Thomas Hoving. Ils doutent notamment qu'un vase d'Euphronios ait pu rester à l'abri des regards pendant un demi-siècle dans une collection privée.<sup>2</sup>
- **1973 :** le *New York Times* publie un certain nombre d'articles affirmant que le vase a été exporté illicitement d'Italie et critique la version officielle de l'acquisition du cratère qui semble incohérente à bien des égards.<sup>3</sup> Cependant, **l'État italien** ne parvient à prouver ni le caractère illicite de l'origine du vase ni la mauvaise foi de Thomas Hoving ou tout autre élément permettant de justifier une demande officielle de restitution.
- **Août à septembre 1995 :** au cours d'une enquête de routine sur le trafic illicite, les Carabiniers italiens (de l'Office de protection du patrimoine culturel) découvrent un **organigramme** sur lequel figurent l'organisation du réseau clandestin en Italie et ailleurs, la hiérarchie des membres de ce réseau et les liens qui les unissaient, les fournisseurs, les régions d'Italie concernées et les intermédiaires impliqués, et les liens qu'entretenaient ces intermédiaires avec les marchands d'art, les musées et les collectionneurs internationaux. L'organigramme identifie un marchand d'art italien, **Giacomo Medici**, comme étant la personne la plus haut placée chargée d'exporter hors d'Italie des objets archéologiques.<sup>4</sup> Par la suite, les polices italienne et suisse perquisitionnent l'entrepôt de **Giacomo Medici** aux **Ports francs de Genève**. Le local renferme des vases, des statues, des mosaïques, des photographies, des documents et notamment des factures d'expédition. Ces preuves confirment que Giacomo Medici a exporté plusieurs objets hors d'Italie et qu'il entretenait des relations étroites avec des *tombaroli*, des musées réputés, des collectionneurs européens

<sup>1</sup> Thomas Hoving, "Super Art Gems of New York City: The Grand and Glorious 'Hot Pot' - Will Italy Snag It?" Artnet, 29 juin 2001, consulté le 17 août 2011, <http://www.artnet.com/Magazine/FEATURES/hoving/hoving6-29-01.asp>. Thomas Hoving, directeur du MET de 1967 à 1977, a écrit une série d'articles sur la plateforme Artnet au sujet de la négociation et de l'achat du cratère, dans lesquels il a également admis avoir de forts soupçons sur le fait que le cratère ait été déterré lors d'une fouille illicite et illégalement introduit aux États-Unis.

<sup>2</sup> Peter Watson et Cecilia Todeschini, *The Medici Conspiracy: The Illicit Journey of Looted Antiquities, from Italy's Tomb Raiders to the World's Greatest Museums* (New York: Public Affairs, 2006), xi.

<sup>3</sup> John Hess, "The Vase: Not Easy To Piece Together," *The New York Times*, 25 février 1973. Voir aussi Nicholas Gage, "How the Metropolitan Acquired 'The Finest Greek Vase There Is'," *The New York Times*, 19 février 1973; et Nicholas Gage, "Met's Evidence Backs Vase Dillon Says," *The New York Times*, 27 juin 1973.

<sup>4</sup> Peter Watson et Cecilia Todeschini, *The Medici Conspiracy*, 10-18.

et américains ainsi que des marchands d'art, dont **Robert Hecht**.<sup>5</sup> L'appartement parisien de ce dernier est à son tour perquisitionné par la police en 2001. Cette perquisition permet de découvrir d'autres documents décrivant l'extraction du cratère dans une nécropole au nord de Rome à la fin de l'année **1971**, et son exportation hors d'Italie. Ces documents apportent donc la preuve que c'est Robert Hecht qui a vendu le cratère au MET.<sup>6</sup>

- **21 février 2006**: le ministère italien du Patrimoine et des activités culturelles et le MET signent un **accord** prévoyant la **restitution** du cratère et d'autres objets archéologiques.<sup>7</sup>
- **Janvier 2008**: le cratère, ainsi que 21 autres œuvres d'art, sont rapatriés à Rome.<sup>8</sup>

## II. Processus de résolution

### Voie diplomatique – Négociation – Accord transactionnel

- D'une part, l'État italien n'a jamais abandonné l'idée de récupérer le cratère d'Euphronios, même s'il ne disposait pas des preuves nécessaires pour en exiger la restitution ou pour engager une action en justice dans les années qui ont suivi son acquisition par le MET. D'autre part, les représentants du MET ont régulièrement critiqué et rejeté tous les arguments et les doutes émis par le New York Times concernant l'origine illicite du cratère.
- À la suite des perquisitions menées dans l'entrepôt de Giacomo Medici à Genève et dans l'appartement de Robert Hecht à Paris, l'État italien a enfin obtenu la preuve que le cratère avait été exporté illégalement. Grâce à cette preuve, les autorités italiennes ont pu remettre en question le titre de propriété du MET et parvenir à un accord sur la restitution du cratère et de d'autres œuvres de première importance. Sans cela, la restitution n'aurait pas été possible. Il semblerait ainsi que le court laps de temps écoulé entre la demande de l'État italien et la cession des objets laisse à penser que les preuves étaient irréfutables.<sup>9</sup>
- Il est important de noter que l'accord est également le résultat d'une stratégie agressive menée par l'État italien, qui menaçait de refuser de prêter des œuvres d'art aux musées rejetant les demandes de restitution ou à ceux qui avait acquis des objets culturels exportés de manière illicite.<sup>10</sup>

<sup>5</sup> Ibid., 19–23. Voir aussi David Gill and Christopher Chippindale, "From Malibu to Rome: Further Developments on the Return of Antiquities," *International Journal of Cultural Property* 14 (2007): 206.

<sup>6</sup> Jason Horowitz, "How Hot Vase It?" *The New York Observer*, 20 février 2006, consulté le 17 août 2011, <http://observer.com/2006/02/how-hot-vase-it/>.

<sup>7</sup> Elisabetta Povoledo, "Italy and U.S. Sign Antiquities Accord," *The New York Times*, 22 février 2006, consulté le 17 août 2011, [http://www.nytimes.com/2006/02/22/arts/design/22anti.html?\\_r=1&pagewanted=print](http://www.nytimes.com/2006/02/22/arts/design/22anti.html?_r=1&pagewanted=print).

<sup>8</sup> Elisabetta Povoledo, "Ancient Vase Comes Home to a Hero's Welcome," *The New York Times*, 19 janvier 2008, consulté le 11 août 2011, <http://www.nytimes.com/2008/01/19/arts/design/19bowl.html>.

<sup>9</sup> David Gill et Christopher Chippindale, "From Boston to Rome: Reflections on Returning Antiquities," *International Journal of Cultural Property* 13(2006): 323.

<sup>10</sup> Voir, par ex., Hugh Eakin, "Italy Using Art Loans to Regain Antiquities," *The New York Times*, 10 janvier 2006, consulté le 11 août 2011, <http://www.nytimes.com/2005/12/27/arts/27iht-loans.html>.

### III. Problèmes en droit

#### Fouille illicite – Exportation illicite – Infraction pénale – Propriété – Limites procédurales

- Le trafic illicite d'objets archéologiques et la destruction de sites archéologiques sont deux enjeux majeurs pour le droit du patrimoine culturel. Étant donné qu'aucun État ne peut contrôler tous les sites archéologiques de son pays afin de tenir les pillards à l'écart, et qu'il ne peut pas non plus surveiller chaque poste frontière pour faire appliquer les contrôles à l'exportation, il est évident que les objets et les sites archéologiques ne peuvent pas être facilement protégés par le droit positif. Un autre aspect problématique est que les États sont généralement réticents à reconnaître ou à appliquer les lois étrangères.
- L'État italien dispose d'un régime juridique strict fondé sur une loi de 1939 qui octroie à l'État la propriété de tous les objets d'intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnologique trouvés dans le sol lors de fouilles ou par hasard, et rend illégale l'exportation de ces objets sans une autorisation d'exportation.<sup>11</sup> Cette loi permet à l'État italien de soumettre des demandes de restitution fondées en cas de soustraction illicite de matériel culturel.
- Dans la présente affaire, l'État italien n'aurait pas pu demander officiellement la restitution du cratère, ou engager une action en justice contre le MET, sur la seule base du droit de propriété que lui confère la législation nationale en matière d'acquisition de droits, sans preuves claires et convaincantes quant à la provenance clandestine du cratère en question. Ce n'est que lorsque ces preuves ont été apportées qu'il a été possible d'établir un lien entre Medici et Hecht, d'une part, et le MET et le cratère, d'autre part, et que l'État italien a pu exiger la restitution et engager des poursuites pénales contre les personnes impliquées. Ainsi, Giacomo Medici a été reconnu coupable de trafic de biens volés en 2004, condamné à dix ans de prison et à une amende de dix millions d'euros.<sup>12</sup> En revanche, la procédure entamée à l'encontre de Robert Hecht a pris fin en 2012 par la prescription des charges qui pesaient sur ce dernier.<sup>13</sup>

<sup>11</sup> Loi n° 1089 du 1er juin 1939 (Gazzetta Ufficiale, n° 184 du 8 août 1939) relative à la protection des biens d'intérêt artistique et historique.

<sup>12</sup> En 2004, Medici interjette appel. En juin 2009, la cour d'appel confirme partiellement la décision rendue par le tribunal de première instance (les accusations de contrebande sont abandonnées pour cause de prescription) et réduit la peine à huit ans d'emprisonnement. Medici se pourvoit en cassation et la cour de cassation rejette le pourvoi. Fabio Isman et Gareth Harris, "Smuggler's Final Appeal Fails," *The Art Newspaper*, 8 mars 2012.

<sup>13</sup> Jason Felch, "Robert Hecht Jr. Dies at 92," *Los Angeles Times*, 9 février 2012, consulté le 1er mars 2012, <http://articles.latimes.com/2012/feb/09/local/la-me-robert-hecht-20120209>.

#### IV. Résolution du litige

##### Restitution sous condition – Coopération culturelle – Prêt

- L'accord conclu entre l'État italien et le MET<sup>14</sup> – qui devrait être considéré comme un contrat et non comme un traité international<sup>15</sup> – semble être un modèle qui pourrait être repris dans des affaires similaires. L'une des raisons est que l'accord a été rendu public. Ses dispositions les plus importantes sont les suivantes.
- L'accord entre l'État italien et le MET régit le transfert de propriété portant sur tous les biens revendiqués (article 2). En échange de leur restitution, l'Italie s'engage à accorder des prêts d'une durée de quatre ans au MET par roulement pour une sélection d'objets archéologiques ou d'objets d'importance esthétique, artistique ou historique équivalente (article 4.1). Enfin, dans le cadre de cet accord, l'État italien renonce au droit d'engager une action en justice, civile ou pénale, contre le MET, pour tout objet réclamé (article 8.3).
- De plus, l'accord est un modèle de collaboration internationale en ce sens qu'il établit un programme de coopération culturelle d'une durée de quarante ans (article 8.1) comprenant des échanges d'étudiants et de professeurs ainsi qu'une coopération en matière de restaurations, de recherches et de fouilles.
- Il est intéressant de noter que l'accord entre l'État italien et le MET ne prévoit pas de clause déterminant le droit applicable en cas de litige (il est possible que les parties ne soient pas parvenues à s'entendre sur ce point). En revanche, l'article 9.2 de l'accord prévoit une disposition sur le règlement des différends, selon laquelle si les parties ne sont pas en mesure de régler leur litige de manière mutuellement satisfaisante, les questions en litige seront réglées en privé par arbitrage, conformément au Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par trois arbitres nommés selon ce Règlement.<sup>16</sup>

#### V. Commentaire

- L'accord conclu entre l'État italien et le MET peut être considéré comme un accord à l'amiable efficace. Outre la restitution de divers objets archéologiques précieux et la mise en place d'un programme permanent de coopération culturelle, cet accord se distingue par le fait qu'il a permis d'éviter un contentieux ainsi que les frais de justice et la publicité négative qui en découlent, tout en mettant en évidence l'intention des autorités italiennes de ne plus fermer les yeux sur les acquisitions de vestiges issus de fouilles illicites.
- On peut affirmer que l'accord en question sera difficile à appliquer dans des affaires similaires en raison de plusieurs facteurs : 1) la grande valeur du cratère d'Euphronios ; 2) l'engagement de l'État italien à restaurer son patrimoine culturel et à lutter contre le trafic illicite au moyen d'une stratégie agressive englobant à la fois des moyens diplomatiques et

<sup>14</sup> Accord conclu le 21 février 2006 entre le ministère italien du Patrimoine et des activités culturelles et le MET.

<sup>15</sup> Tullio Scovazzi, "Diviser c'est détruire: Ethical Principles and Legal Rules in the Field of Return of Cultural Properties," *Rivista di diritto internazionale* (2010): 380.

<sup>16</sup> Article 9.2 : « If the Parties are unable to reach a mutually satisfactory resolution to their dispute, the disputed issues shall be settled in private by arbitration on the basis of the Rules of Arbitration and Conciliation of the International Chamber of Commerce by three arbitrators appointed in accordance with said Rules ».

des actions judiciaires ; 3) l'existence d'un accord bilatéral entre l'Italie et les États-Unis ; et 4) les preuves démontrant la chaîne de personnes impliquées dans le trafic illicite de biens archéologiques de l'Italie vers le MET et d'autres grands musées.

- Au vu des commentaires ci-dessus, on peut dire que l'accord conclu entre l'Italie et le MET n'est pas aisément transposable. Néanmoins, cet accord doit être considéré comme un modèle dans le domaine de la coopération internationale, qui, même s'il ne peut pas créer un précédent juridique, a eu des conséquences sur le monde de l'art. Il n'est donc pas étonnant de voir que de nombreux pays d'origine ont adopté avec succès la stratégie de « diplomatie culturelle » amorcée par l'État italien et que, depuis 2006, plusieurs accords bilatéraux semblables ont été conclus entre des États possédant de grandes richesses artistiques et des musées réputés.<sup>17</sup>

## VI. Sources

### a. Doctrine

- Gill, David and Christopher Chippindale. "From Malibu to Rome: Further Developments on the Return of Antiquities." *International Journal of Cultural Property* 14 (2007): 205-240.
- Gill, David and Christopher Chippindale. "From Boston to Rome: Reflections on Returning Antiquities." *International Journal of Cultural Property* 13 (2006): 311-331.
- Scovazzi, Tullio. "Diviser c'est détruire: Ethical Principles and Legal Rules in the Field of Return of Cultural Properties." *Rivista di diritto internazionale* (2010): 341-395.
- Watson, Peter and Cecilia Todeschini. *The Medici Conspiracy: The Illicit Journey of Looted Antiquities, from Italy's Tomb Raiders to the World's Greatest Museums*. New York: Public Affairs, 2006.

### b. Documents

- Agreement between the Ministry for Cultural Heritage and Activities of the Italian Republic and the Metropolitan Museum of Art, New York, of 21 February 2006.

### c. Médias

- Isman, Fabio and Gareth Harris. "Smuggler's Final Appeal Fails." *The Art Newspaper*, March 2012.
- Felch, Jason. "Robert Hecht Jr. Dies at 92." *Los Angeles Times*, 9 février 2012. Consulté le 1er mars 2012, <http://articles.latimes.com/2012/feb/09/local/la-me-robert-hecht-20120209>.
- Povoledo, Elisabetta. "Ancient Vase Comes Home to a Hero's Welcome." *The New York Times*, 19 janvier 2008. Consulté le 11 août 2011, <http://www.nytimes.com/2008/01/19/arts/design/19bowl.html>.

---

<sup>17</sup> Voir, par ex. Alessandro Chechi, Liora Aufseesser, Marc-André Renold, "Case Machu Picchu Collection – Peru and Yale University," plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève; Alessandro Chechi, Raphaël Contel, Marc-André Renold, "Case Weary Herakles – Turkey and Boston Museum of Fine Arts," plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève ; et Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, "Case Lydian Hoard – Turkey and Metropolitan Museum of Art," plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

- Povoledo, Elisabetta. “Italy and U.S. Sign Antiquities Accord.” *The New York Times*, 22 février 2006. Consulté le 17 août 2011, [http://www.nytimes.com/2006/02/22/arts/design/22anti.html?\\_r=1&pagewanted=print](http://www.nytimes.com/2006/02/22/arts/design/22anti.html?_r=1&pagewanted=print).
- Horowitz, Jason. “How Hot Vase It?” *The New York Observer*, 20 février 2006. Consulté le 17 août 2011, <http://observer.com/2006/02/how-hot-vase-it/>.
- Eakin, Hugh. “Italy Using Art Loans to Regain Antiquities.” *The New York Times*, 10 janvier 2006. Consulté le 11 août 2011, <http://www.nytimes.com/2005/12/27/arts/27iht-loans.html>.
- Hoving, Thomas. “Super Art Gems of New York City: The Grand and Glorious ‘Hot Pot’ - Will Italy Snag It?” *Artnet*, 29 juin 2001. Consulté le 17 août 2001, <http://www.artnet.com/Magazine/FEATURES/hoving/hoving6-29-01.asp>.
- Gage, Nicholas. “Met’s Evidence Backs Vase Dillon Says.” *The New York Times*, 27 juin 1973.
- Hess, John. “The Vase: Not Easy To Piece Together.” *The New York Times*, 25 février 1973.
- Gage, Nicholas. “How the Metropolitan Acquired ‘The Finest Greek Vase There Is.’” *The New York Times*, 19 février 1973.